

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
EUROCONTROL

Mesures de la Commission permanente

MESURE n° 09/151

portant délégation à l'Agence pour conclure au nom de l'Organisation l'Accord bilatéral entre EUROCONTROL et l'Entreprise commune SESAR ainsi que l'Accord-cadre multilatéral entre tous les membres de l'Entreprise commune SESAR.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

1. VU la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses articles 6.3, 7.2, 11 et 12 ;
2. VU le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », ouvert à la signature à Bruxelles le 27 juin 1997, et en particulier l'article 13 de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole ;
3. VU la Décision n° 71 de la Commission permanente, du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation ;
4. VU le Mémoire de coopération entre EUROCONTROL et la Commission européenne du 22 décembre 2003 relatif à la réalisation du Ciel unique européen et aux activités de recherche-développement dans le secteur du contrôle de la circulation aérienne ;
5. CONSIDÉRANT que SESAR est le volet technologique du Ciel unique européen ;
6. VU le Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil, du 27 février 2007, tel qu'amendé par le Règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR), en annexe duquel figurent les Statuts de la SJU ;
7. VU la Mesure n° 07/130 de la Commission permanente, du 8 février 2007, portant délégation à l'Agence pour ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre EUROCONTROL et la future Entreprise commune SESAR sur la base des conclusions des délibérations de la session spéciale du Conseil provisoire tenue le 8 février 2007 ;
8. VU la Mesure n° 08/140 de la Commission permanente, du 26 juin 2008, portant délégation à l'Agence pour débloquer une contribution en espèces de 10 millions d'EUR en tant que première tranche de la contribution totale estimée d'EUROCONTROL à l'Entreprise commune SESAR ;

9. CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver la participation d'EUROCONTROL à la Phase de développement de SESAR en qualité Membre fondateur de l'Entreprise commune SESAR, telle qu'exposée dans les accords ci-joints ;
10. NOTANT que rien dans les accords ne pourrait être interprété comme portant atteinte au statut d'EUROCONTROL en tant qu'organisation internationale régie par ses actes constitutifs ou le droit international ;
11. NOTANT qu'à la faveur de la participation d'EUROCONTROL en qualité de Membre fondateur de l'Entreprise commune SESAR, l'approche et la dimension paneuropéennes de la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien sont assurées, tout comme la participation et l'association de tous les États membres d'EUROCONTROL selon le principe de l'égalité des droits et des chances ;
12. NOTANT que, dans le même esprit, la Commission permanente d'EUROCONTROL sera invitée en temps utile à débattre et décider du rôle d'EUROCONTROL dans le cadre de la Phase de déploiement de SESAR ;
13. NOTANT que les nouveaux développements au niveau de l'Entreprise commune SESAR, notamment les propositions d'adhésion ou les modifications substantielles des politiques internes, seront régulièrement portés à l'attention du Conseil provisoire par EUROCONTROL ;
14. RECONNAISSANT que le financement – considérable - des phases de définition et de développement du projet SESAR est assuré en grande partie par les États membres et que, partant, ceux-ci devraient avoir un droit d'utilisation gratuit des connaissances acquises dans le cadre du projet pour leurs besoins propres et non commerciaux ;
15. NOTANT par ailleurs que, dans le cas improbable de la résiliation du MA et du MFA pour des raisons échappant au contrôle d'EUROCONTROL, cette dernière demandera la restitution de la partie de sa contribution en espèces qui n'a pas encore été engagée par la SJU ;
16. RECONNAISSANT l'importance que revêt l'attribution des ressources nécessaires aux États membres pour faciliter la mise en œuvre homogène de SESAR pour tous les États membres d'EUROCONTROL, y compris les autorités aéronautiques nationales et dans les régions de transition, le cas échéant ;
17. NOTANT que la contribution en espèces d'EUROCONTROL à l'Entreprise commune SESAR fera l'objet de rapports périodiques au Conseil provisoire dans le cadre du processus budgétaire d'EUROCONTROL ;
18. NOTANT que la contribution d'EUROCONTROL ne saurait être utilisée à des fins contraires ou préjudiciables aux intérêts de l'Organisation ;
19. NOTANT que l'Entreprise commune SESAR fournira des informations financières adéquates à EUROCONTROL et que cette dernière sera habilitée à effectuer des contrôles effectifs pour s'assurer que les intérêts financiers de l'Organisation sont protégés ;

Sur proposition du Conseil provisoire et de l'Agence,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. Le Directeur général est chargé de relayer la teneur de la présente Mesure au Directeur exécutif et au Conseil d'administration de l'Entreprise commune SESAR et de superviser étroitement la mise en œuvre de l'approche paneuropéenne de SESAR et en rendre compte au Conseil provisoire.
2. L'Agence a délégation pour conclure, au nom de l'Organisation :
 - a. l'Accord entre l'Entreprise commune SESAR et EUROCONTROL, joint à l'Annexe 1 ;
 - b. l'Accord-cadre multilatéral entre tous les membres de l'Entreprise commune SESAR, joint à l'Annexe 2.

Fait à Bruxelles, le 07.05.09

Pour le Président de la Commission,



V. GOSPODINOVA
Vice-président de la Commission